



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 51422

Texte de la question

Mme Pierre Morange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'accidentologie routière. La France se situe parmi les pays où le risque routier est le plus élevé. En moyenne, 8 000 personnes trouvent la mort chaque année sur les routes françaises. Cette insécurité routière touche particulièrement les jeunes de moins de 25 ans pour qui elle constitue la première cause de mortalité. Certes, l'alcool et la vitesse excessive sont à l'origine de graves accidents, et il importe de renforcer le dispositif de répression. Mais il est important de rappeler que les causes de nombreux accidents routiers sont des fautes de conduite et de négligences diverses. A ce titre, il conviendrait de mettre l'accent sur la formation de la conduite routière, sur le comportement, et de faire appel au civisme de chacun. La loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière a fixé comme objectif de réduire de moitié le nombre de tués sur nos routes en cinq ans. C'est pourquoi, il lui demande si un dispositif pédagogique a été mis en place et souhaiterait en connaître les mesures d'application destinées à mieux garantir la sécurité des automobilistes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement mène une action opiniâtre de lutte contre l'insécurité routière. Il s'est fixé comme objectif de réduire significativement le nombre de tués et, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 25 octobre 2000, il a réaffirmé sa détermination à mettre tout en oeuvre pour que de substantiels progrès soient accomplis. Une stratégie globale est développée depuis les précédents CIRS de novembre 1997 et d'avril 1999. Avec une politique pénale et de contrôles dissuasive à l'égard de ceux qui, par leur comportement, mettent en danger la vie des autres, la formation en est un des volets importants. L'objectif est donc de développer une action continue de l'éducation pour encadrer les actions de sensibilisation à la sécurité routière, l'apprentissage de la conduite et le perfectionnement des conducteurs. L'enseignement de la sécurité routière doit être dispensé aux jeunes à l'école et au collège selon les textes en vigueur. A l'école primaire, il a été décidé lors du dernier CIRS qu'un enseignement de la sécurité routière, abordant les premières grandes règles liées à l'usage de la route ou de la rue, à vélo, à pied ou comme passager, serait dispensé et valorisé par l'attribution, à la fin de la scolarité élémentaire, d'une attestation de première éducation à la route. Un groupe de travail est chargé d'élaborer un contenu et des modalités pédagogiques précis pour cet enseignement, déjà mis en oeuvre dans de nombreuses écoles. Au collège, l'enseignement de la sécurité routière est actuellement sanctionné par la délivrance, en classes de cinquième et de troisième, de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier et de deuxième niveau. Les épreuves font appel à l'ensemble des connaissances de sécurité routière progressivement acquises tout au long de la scolarité. Les enseignants ont été dotés d'outils pédagogiques pour enseigner les données de la sécurité routière. Afin de renforcer la continuité de cette formation, le Gouvernement a décidé d'étudier les conditions dans lesquelles l'attestation de deuxième niveau pourra être prise en compte dans le cadre du permis de conduire. A ce sujet, les épreuves du permis de conduire sont en cours de rénovation, tant au niveau des supports que des contenus, s'agissant de l'épreuve théorique générale et de l'épreuve pratique. La poursuite des actions d'éducation tout au long de la vie passe par le développement de formations après l'obtention du permis de conduire. Le Gouvernement a mis en place des actions de

sensibilisation, pour les conducteurs novices, en favorisant le développement des rendez-vous d'évaluation, et, pour les conducteurs expérimentés, avec les rendez-vous de perfectionnement. A ces actions post-permis s'ajoute l'obligation de formation instaurée par le loi du 18 juin 1999 pour les conducteurs novices infractionnistes dans le cadre du permis à points. La sensibilisation à la sécurité routière après l'obtention du permis de conduire concerne également les salariés sur leur lieu de travail. Lors du CISR du 2 avril 1999, il a été décidé la mise en place, dans un délai de trois ans, de plans de prévention du risque routier concernant l'ensemble des agents des services centraux et déconcentrés de l'Etat et d'inciter à leur mise en oeuvre dans les entreprises privées. Une circulaire du Premier ministre du 7 mars 2000 rappelant les décisions de ce CISR en a fixé les conditions de mise en oeuvre. La démarche est actuellement engagée au sein de plusieurs administrations centrales et de plus en plus d'entreprises privées sont sensibilisées à l'intérêt d'intégrer la sécurité routière dans leur politique de prévention des risques professionnels. Cette politique globale de lutte contre l'insécurité routière, dont la formation est un pilier essentiel, a permis de sauver 800 vies en deux ans, le nombre de décès sur la route en 2000 s'établissant à environ 7 600.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51422

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5485

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2613